



## DÉCISION DE L'AFNIC

**alliancenautique66.fr**

**Demande n° FR-2014-00814**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société ALLIANCE NAUTIQUE 66

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Hugo F.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : alliancenautique66.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 octobre 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 28 octobre 2015

Bureau d'enregistrement : InterNetX GmbH

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 14 novembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 novembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 décembre 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <alliancenautique66.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 28 octobre 2011 de la société ALLIANCE NAUTIQUE 66 immatriculée le 13 septembre 2006 sous le numéro 491 821 815 au R.C.S. de Perpignan ayant pour activité « Achat, vente, entretien, réparation de bateaux neufs ou d'occasion » ;
- Copie du recto de la carte nationale d'identité du gérant du Requérant ;
- Publication au BOPI 08/52 - VOL.I de la demande d'enregistrement de la marque semi figurative française « ALLIANCE NAUTIQUE 66 » numéro 08 3 612 088 déposée le 18 novembre 2008 par le Requérant pour la classe 35 ;
- Publication au BOPI 09/17 VOL.II des enregistrements effectués sans modification par rapport à la demande publiée de la marque semi figurative française « ALLIANCE NAUTIQUE 66 » numéro 08 3 612 088 ;
- Formulaire de demande de divulgation de données personnelles du 6 novembre 2014 concernant le nom de domaine <alliancenautique66.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Nous avons oublié de renouveler le nom de domaine alliancenautique66.fr le 28 octobre 2014, or une personne l'a acheté.

Nous possédons et exploitons la société ALLIANCE NAUTIQUE 66 SARL, ainsi que les noms de domaines suivants :

an66.fr

alliancenautique66.com

alliancenautique66.eu

alliancenautique66.net

Nous avons également alliancenautique66.fr depuis des années et souhaiterions en retrouver la propriété.

Nous constatons ce jour (14/11/2014) que l'actuel titulaire a désormais publié un site internet de commercialisation de robes, qui porte préjudice à notre marque ALLIANCE NAUTIQUE 66, concessionnaire de la marque JEANNEAU dans le département 66. Nous vous demandons de rétablir la propriété de ce nom de domaine à ALLIANCE NAUTIQUE 66 SARL. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

### **i. L'intérêt à agir du Requéant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <alliancenautique66.fr> était identique :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société ALLIANCE NAUTIQUE 66 immatriculée le 13 septembre 2006 sous le numéro 491 821 815 au R.C.S. de Perpignan ;
- À la composante verbale de la marque française semi figurative « ALLIANCE NAUTIQUE 66 » enregistrée le 18 novembre 2008 sous le numéro 08 3 612 088 par le Requéant pour la classe 35.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

### **ii. Atteinte aux droits**

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <alliancenautique66.fr> est identique à la composante verbale de la marque semi figurative française antérieure « ALLIANCE NAUTIQUE 66 », numéro 08 3 612 088 enregistrée le 18 novembre 2008 par le Requéant pour la classe 35. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société ALLIANCE NAUTIQUE 66. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté qu'il ne peut pas se prononcer sur la question de l'intérêt légitime du Titulaire faute d'élément sur ce point.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque semi figurative française antérieure « ALLIANCE NAUTIQUE 66 » enregistrée sous le numéro 08 3 612 088 le 18 novembre 2008 pour la classe 35 « Publicité » ;
- Le Requéant déclare que « l'actuel titulaire a désormais publié un site internet de commercialisation de robes », activité sans lien avec les services de publicité couverts

- par la marque du Requérant ;
- Le Requérant indique que l'utilisation du nom de domaine <alliancenautique66.fr> par le Titulaire porte préjudice à la marque semi figurative française antérieure « ALLIANCE NAUTIQUE 66 » ; cependant, il n'en rapporte pas la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <alliancenautique66.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 30 décembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

